

C-557

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-557

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act
(appeals)

FIRST READING, JUNE 17, 2010

MS. CHOW

C-557

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-557

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des
réfugiés (appels)

PREMIÈRE LECTURE LE 17 JUIN 2010

M^{ME} CHOW

SUMMARY

This enactment provides a right of appeal to a foreign national whose application for a permanent resident visa has been denied on the grounds set out in paragraph 38(1)(c) or section 42 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

SOMMAIRE

Le texte accorde un droit d'appel aux étrangers qui se voient refuser la délivrance d'un visa de résident permanent pour un des motifs prévus au paragraphe 38(1) (état de santé risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé) ou ceux prévus à l'article 42 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-557

PROJET DE LOI C-557

An Act to amend the Immigration and Refugee
Protection Act (appeals)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la
protection des réfugiés (appels)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

2001, ch. 27

**1. Section 63 of the *Immigration and
Refugee Protection Act* is amended by adding
the following after subsection (4):**

**1. L'article 63 de la *Loi sur l'immigration
et la protection des réfugiés* est modifié par
adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui
suit :**

Right to
appeal — visa
refusal

(4.1) A foreign national may appeal to the
Immigration Appeal Division against a decision
not to issue the foreign national a permanent
resident visa if the decision is based on a finding 10
that

- (a) the foreign national is inadmissible on
health grounds under paragraph 38(1)(c); or
(b) the foreign national is inadmissible under
section 42 on grounds that a family member 15
of the foreign national is inadmissible on
health grounds under paragraph 38(1)(c).

(4.1) L'étranger peut interjeter appel de la
décision de refuser de délivrer le visa de
résident permanent qui est fondée sur l'un des 10
motifs suivants :

- a) il est interdit de territoire pour motifs
sanitaires au titre du paragraphe 38(1) du fait
que son état de santé risquerait d'entraîner un
fardeau excessif pour les services sociaux ou 15
de santé;
- b) il est interdit de territoire aux termes de
l'article 42 parce qu'un membre de sa famille
est interdit de territoire pour motifs sanitaires
au titre du paragraphe 38(1) du fait que son 20
état de santé risquerait d'entraîner un fardeau
excessif pour les services sociaux ou de santé.

Droit d'appel :
visa

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

**2. This Act comes into force 30 days after
the day on which it receives royal assent.**

**2. La présente loi entre en vigueur trente
jours après sa sanction.**

Entrée en
vigueur

403156

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>